
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2018-0010/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du Cabinet Gounfo Solange ZEBA, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise Gauth avec la Commune de Niangoloko dans le cadre de l'exécution du marché n°09-CO/02/03/01/00/2014/00023 pour la construction d'un complexe scolaire et de latrines à quatre (04) postes à Kitodougou dans ladite Commune

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 14 décembre 2017 du Cabinet Gounfo Solange ZEBA, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise Gauth, relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO, B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Gauthier YO GNANA, Directeur général de l'entreprise GAUTH ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Jean Marie SOULAMA et Souleymane SOMA, respectivement DAFB et PRM de la Mairie de Niangoloko ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une conciliation du Cabinet Gounfo Solange ZEBA, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise Gauth avec la Commune de Niangoloko dans le cadre de l'exécution du marché n°09-CO/02/03/01/00/2014/00023 pour la construction d'un complexe scolaire et de latrines à quatre (04) postes à Kitodougou dans ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Cabinet Gounfo Solange ZEBA, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise Gauth avec la Commune de Niangoloko a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'entreprise Gauth expose qu'elle a été régulièrement attributaire du marché ci-dessus cité, conclu pour un montant de 23 719 628 FCFA, avec un délai d'exécution de 90 jours ; elle note que l'ouvrage, parfaitement réalisé a fait l'objet de réception provisoire le 29 décembre 2015 ; cependant jusqu'à ce jour, la réception définitive

n'a pas encore eu lieu en dépit de la demande qui a été adressé à la Mairie le 30 novembre 2016 ; elle fait observer que le procès-verbal de réception définitive lui aurait permis d'obtenir le paiement de la retenue de garantie ; elle note que ces relances par courrier à la Commune et à la société MEMO SARL chargé du contrôle de l'ouvrage sont restées sans réponse ; qu'en désespoir de cause, elle a fait établir un procès-verbal de présence sur le site, signé par les personnes ressources de la localité puis déposé à la Commune ; elle fait observer que cette passivité du maître d'ouvrage lui a causé un énorme préjudice économique ; qu'au regard des éléments ci-dessus évoqués, elle réclame d'abord la délivrance du procès-verbal de réception définitive, ensuite le paiement de la somme d'un million cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent quatre-vingt francs (1 185 980) FCFA au titre de la retenue de garantie et enfin le paiement d'une somme de six millions de francs (6 000 000) FCFA en terme de réparation du préjudice subi ;

elle sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant note qu'il a reçu le paiement des 95% correspondant à la réception provisoire ; qu'une (01) année après, il a fait toutes les diligences afin d'obtenir le PV de réception définitive ; qu'ainsi avec l'aval de la Mairie, et comme préalable pour la délivrance du PV définitif, des petites réparations ont été faites sur le terrain ; que la Commune lui a demandé de patienter en attendant l'établissement du PV et par la même occasion lui faire parvenir les pièces nécessaires au paiement ; que depuis lors toutes les démarches faites, que ce soit au niveau du bureau de contrôle ou de la Mairie, il n'a eu aucune suite favorable ;

considérant que pour la Commune sans la pré réception technique définitive faite par le bureau d'étude, la commission de réception définitive ne saurait être convoquée ; que cette pré réception technique est nécessaire pour s'assurer de la qualité des ouvrages ; que selon le bureau de suivi contrôle, cette pré réception technique devrait avoir lieu courant le mois d'octobre 2017 ; que pour des problèmes de coordination, l'entreprise Gauth ne s'est jamais rendue sur le terrain pour faire cette pré réception technique ; que cette pré réception devrait être organiser par l'entreprise Gauth et le bureau de contrôle ; qu'en tout état de cause, le bureau de contrôle est disponible pour faire cette pré réception technique définitive à la convenance de l'entreprise Gauth ;

considérant que l'entreprise Gauth note qu'elle n'est plus disposée à aller sur le site, car elle a déjà fait toutes les diligences nécessaires pour obtenir la délivrance du PV de réception définitive ; qu'actuellement le délai de garantie de son offre est expiré ; que dans ces conditions et passé le délai d'une année après la réception provisoire, la délivrance de PV définitive est de plein droit ;

considérant que l'ORD note à l'endroit de la Commune qu'aux termes de l'article 162 du décret 2017-0049 ci-dessus cité, la réception définitive est prononcé de plein droit à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la réception provisoire si aucune réserve n'a été émise ; que dans ces conditions l'entreprise est en droit de réclamer la délivrance de son PV de réception définitive ;

considérant que la Commune note qu'elle prendra toutes les mesures pour délivrer le PV de réception définitive à la fin du mois de janvier 2018 ;

considérant que le requérant affirme qu'il va surseoir à la demande des dommages et intérêts, si le paiement de la retenue de garantie et la délivrance du PV définitif sont fait avant la fin du mois de janvier 2018 ;

considérant que la Commune requiert du requérant la fourniture de la copie du contrat, de la quittance originale, et la demande de levée de la retenue de garantie avant leur départ pour la Commune ou dans un délai de 72 heures à compter de cette session afin que toutes les diligences soient prises pour le paiement dans les meilleures délais après la délivrance du PV de réception définitive ;

considérant que le requérant note qu'il prend acte de la volonté de l'autorité contractante à procéder à la réception définitive dans les meilleurs délais ; qu'il transmettra toutes les pièces nécessaires à la Commune afin que le paiement puisse se faire le plus tôt possible ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête du Cabinet Gounfo Solange ZEBA, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise GAUTH est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre l'entreprise GAUTH et la Commune de Niangoloko dans le cadre de l'exécution du marché n°09-CO/02/03/01/00/2014/00023 pour la construction d'un complexe scolaire et de latrines à quatre (04) postes à Kitodougou dans ladite Commune ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 10 janvier 2018

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite de la santé et de l'action sociale